

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 août 2025
DLCM n°2025-071

Date de convocation : 11 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt août à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, MM. Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Régis BRAULT, Mmes Michèle PEUDENIER, Pierrette FONTAINE, M. André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mmes Gaëlle WILLY-BONNABESSE, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Mme Annick GILLES qui avait donné procuration à Mme Annick GUILLAUME
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT
Mme Catherine BOISBOUVIER qui avait donné procuration à Mme Pierrette FONTAINE

Excusés : MM. Elie LEME, Paul GARNIER, Pascal PAILLARD, Mmes Denise CARDINAL, Lucie FOUGERAIS

Assistaient à la réunion : Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

OBJET

RÉHABILITATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS – SALLE DE TENNIS DE TABLE AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT 2

Monsieur HUARD, adjoint, rappelle que par délibération DLCM-2025-047 du 30 avril 2025, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer les marchés entreprises pour les travaux de réhabilitation de la salle de Tennis de Table. L'entreprise MAGNY Electricité de BREVAL a été retenue pour le lot 2- Electricité CFO CFA pour un montant 19 232,00 € HT, après mise au point.

Il a été nécessaire de revoir le type et l'indice des luminaires pour être en conformité avec la réglementation pour la pratique du tennis de table. La plus-value est de 3 240 € HT, soit +16.84%.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à intervenir et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant, étant précisé que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au budget général 2025.

Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission marchés publics du 19 août 2025,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE,

* approuve l'avenant n°1 à intervenir avec l'entreprise MAGNY Electricité comme suit :

	H.T.	T.V.A.	T.T.C
Montant initial H.T. (suite à mise au point)	19 232,00 €	3 846,40 €	23 078,40€
Montant de l'avenant n°1	3 240,00 €	648,00 €	3 888,00€
Nouveau montant du marché	22 472,00 €	4 494,40 €	26 966,40€

* autorise Madame le Maire à signer ledit avenant ci-annexé et tout document se rattachant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Virginie DENIEL

Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

PJOLC7-2025-071
VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 26.08.2025



Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20250820-DLCM-2025-071-DE
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

Jacqueline ARCANGER AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX

1. LE MARCHÉ

1.1 Objet

Nature des travaux : Rénovation Salle de Tennis de Table

Lieu de construction : 2, place de la Noé Guesdon – 53500 Ernée

1.2 Désignation des parties

Ce marché est conclu entre :

Mairie d'Ernée, désigné ci-après : le maître d'ouvrage

Adresse : Place de l'Hotel de Ville – BP 74 – 53500 Ernée

et :

L'entreprise Magny Electricité Générale désignée ci-après : l'entrepreneur

Adresse : 28, Hameau de la Butte – 78980 Breval

Concernant le lot 2 • Electricité CFO CFA

2. L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les éléments suivants :

- Plus-value – Fourniture d'un luminaire de type A indice IK08

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché : Non Oui

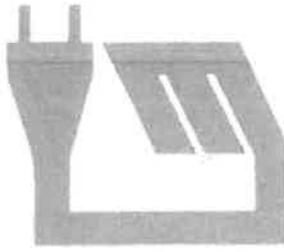
	H.T	T.V.A	T.T.C
Montant du marché initial	19 232,00	3 846,40	23 078,40
Montant de l'avenant n°1	3 240,00	648,00	3 888,00
Nouveau montant du marché	22 472,00	4 494,40	26 966,40

Le présent avenant vaut également ordre de service pour la réalisation des travaux mentionnés ci-avant.

NOTA : Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le Maître d'ouvrage :

L'entrepreneur :



MAGNY ELECTRICITE GENERALE

28 HAMEAU DE LA BUTTE

78980 BREVAL

Tél : 01.34.78.32.85 - Fax : 01.34.78.06.11 - email : meg.sarl@wanadoo.fr

QUALIFELEC E2 - C2 - QUALIFELEC ME2 - TN2 (ERN)

DEVIS N° 00001551

COMMUNE DE ERNEE

53500 ERNEE

BREVAL, le 12 juin 2025

Objet du devis

ECLAIRAGE SALLE DE TENNIS DE TABLE

Réf	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
<u>1</u>	<u>ECLAIRAGE</u>				
<u>1.1</u>	<u>plus value</u>				
1.1.1	plus value pour fourniture d'un luminaire de type A indice ik08	U	72,00	45,00	3 240,00
	Total plus value				3 240,00
	Total ECLAIRAGE				3 240,00

Total H.T.	3 240,00
Total T.V.A. 20,00 %	648,00
Total T.T.C.	3 888,00
Net à payer (Euro)	3 888,00

Merci de nous retourner un exemplaire de devis signé et daté, avec la mention manuscrite "lu et approuvé"

Droit d'une rétractation d'une durée de 7 jours après acceptation par courrier recommandé avec A.R.

Assurance CAP 2000 SMABTP ANTONY 92 N° 1247000/001 295724 souscrite le 01/01/2001

Date

Signature Client :

Société MEG

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 août 2025
DLCM n°2025-072

Date de convocation : 11 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt août à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, MM. Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Régis BRAULT, Mmes Michèle PEUDENIER, Pierrette FONTAINE, M. André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mmes Gaëlle WILLY-BONNABESSE, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT

Etais représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Mme Annick GILLES qui avait donné procuration à Mme Annick GUILLAUME
M. Axel BELLARD qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT
Mme Catherine BOISBOUVIER qui avait donné procuration à Mme Pierrette FONTAINE

Excusés : MM. Elie LEME, Paul GARNIER, Pascal PAILLARD, Mmes Denise CARDINAL, Lucie FOUGERAIS

Assistaient à la réunion : Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

OBJET

RÉHABILITATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS – COSEC AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT 1

Monsieur HUARD, adjoint, rappelle que par délibération DLCM-2025-046 du 30 avril 2025, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer les marchés entreprises pour les travaux de réhabilitation du COSEC. L'entreprise COUPE Jérôme de FOUGERES a été retenue pour le lot 1- Couverture métallique pour un montant de 105 830,24 € HT.

Les travaux concernent la réfection de la couverture du gymnase du COSEC et de la salle de gymnastique. Il a été prévu de changer l'ensemble des chêneaux, or certains en bon état ne nécessitaient pas un remplacement mais uniquement un nettoyage et un renfort avec une membrane liquide. Au final, cela représente une moins-value de 2 139,06 € HT.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 (-2.02% par rapport au marché initial) à intervenir et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant.

Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission marchés publics du 19 août 2025,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* approuve l'avenant n°1 à intervenir avec l'entreprise COUPE Jérôme comme suit :

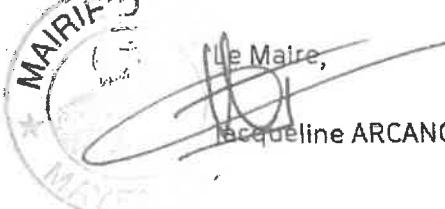
	H.T.	T.V.A	T.T.C
Montant initial H.T.	105 830,24 €	21 166,04 €	126 996,28€
Montant de l'avenant n°1	- 2 139,06 €	- 427,81 €	- 2 566,87€
Nouveau montant du marché	103 691,18 €	20 738,23 €	124 429,41€

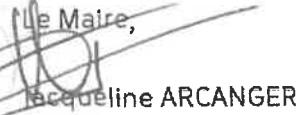
* autorise Madame le Maire à signer ledit avenant ci-annexé et tout document se rattachant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conformément

La secrétaire de séance,


Virginie DENIEL




Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

PJDLCM-2025-072

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 26.08.2025



Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20250820-DLCM-2025-072-DE
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025

CF

AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX

1. LE MARCHÉ

1.1 Objet

Nature des travaux : Rénovation COSEC

Lieu de construction : rue des Mirettes – 53500 Ernée

1.2 Désignation des parties

Ce marché est conclu entre :

Mairie d'Ernée, désigné ci-après : le maître d'ouvrage

Adresse : Place de l'Hotel de Ville – BP 74 – 53500 Ernée

et :

L'entreprise Coupé Jérôme désignée ci-après : l'entrepreneur

Adresse : 9, rue Colbert - 35300 Fougères

Concernant le lot 1 • Couverture métallique

2. L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les éléments suivants : Moins-values – Réfection des chéneaux

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché : Non Oui

	H.T	T.V.A	T.T.C
Montant du marché initial	105 830,24	21 166,05	126 996,29
Montant de l'avenant n°1	-2 139,06	-427,81	-2 566,87
Nouveau montant du marché	103 691,18	20 738,24	124 429,42

Le présent avenant vaut également ordre de service pour la réalisation des travaux mentionnés ci-avant.

NOTA : Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Le Maître d'ouvrage :

L'entrepreneur :

9, rue Colbert
35300 FOUGÈRES
coupe.jerome3@orange.fr
www.couverture-fougeres.fr

Siret 492 093 612 00025 - RCS Rennes 492 093 612
Code APE 4391 B - TVA FR 18 492 093 612

02 23 51 58 71



CHARPENTE COUVERTURE
ZINGUERIE RAMONAGE
BARDAGE ETANCHEITE
ISOLATION DESAMIANTE

DEVIS

N° : DEV00004514

Date : 29/07/2025

N° client : 902267

Devis valable jusqu'au 28/08/2025

MAIRIE D'ERNEE

11 RUE DES MIRETTES
53500 ERNEE

Réf chantier: Salle de sports du Cosec à Ernée

Avenant de moins values

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
1.2.3. Réfection des chêneaux						
Nettoyage chêneau et rajout d'un chêneau inox entamé ép 40mm avec papier anglais compris talons moignons et trop plein avec dépose et repose d'un versant de la couverture	16,00	ML	-103,12 €	0,00%	-1 649,92 €	20,00%
Nettoyage chêneau et rajout d'un chêneau inox entamé ép 40mm avec papier anglais compris talons moignons et trop plein avec dépose et repose d'un versant de la couverture	17,00	ML	-103,12 €	0,00%	-1 753,04 €	20,00%
Membrane liquide de polyuréthane fibré de type Hyperdesmo particular	33,00	ML	38,30 €	0,00%	1 263,90 €	20,00%

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 août 2025
DLCM n°2025-073

Date de convocation : 11 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt août à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, MM. Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Régis BRAULT, Mmes Michèle PEUDENIER, Pierrette FONTAINE, M. André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mmes Gaëlle WILLY-BONNABESSE, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Mme Annick GILLES qui avait donné procuration à Mme Annick GUILLAUME
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT
Mme Catherine BOISBOUVIER qui avait donné procuration à Mme Pierrette FONTAINE

Excusés : MM. Elie LEME, Paul GARNIER, Pascal PAILLARD, Mmes Denise CARDINAL, Lucie FOUGERAIS

Assistaient à la réunion : Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

OBJET

APPROBATION DE CONVENTIONS A INTERVENIR AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DÉVIATION DE LA RN12

Monsieur HUARD, adjoint, expose au Conseil municipal qu'ENEDIS va réaliser ENEDIS va réaliser des travaux de pose de câbles haute et basse tension dans le cadre des travaux de déviation de la RN12 dans le secteur du rond-point de la route de Laval.

ENEDIS sollicite la passation de conventions de servitudes sur la propriété communale, parcelles, BL 449, BL 451, BL 452 et BL 462 pour la création de canalisations souterraines d'une longueur totale de 362 m.

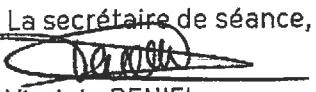
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

* approuve les conventions de servitudes à intervenir avec ENEDIS dans le cadre de cette opération pour la création de lignes souterraines moyenne et basse tension sur les parcelles communales BL 449, BL 451, BL 452 et BL 462.

* autorise à cet effet Madame le Maire à signer lesdites conventions ci-annexées ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Virginie DENIEL

Le Maire

Jacqueline ARCANGER

PJOLC9 - 2025 - 073

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 20.08.2025

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20250820-DLCM-2025-073-DE
Date de télétransmission : 26/08/2025
Date de réception préfecture : 26/08/2025
Convention CS06 - V08 2022



Le Maire



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Jacqueline ARCANGER

Commune de : Ernée

Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2FB9MBTZGY DO HTA - RN12 - Rond-point Rue Colas - 8 HTA sout et 1 BT sout

Chargé de projet Enedis : JUIGNE Geraldine

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE D'ERNEE représenté(e) par son (sa) Mme Jacqueline ARCANGER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : A LA MAIRIE - PL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNEE

Téléphone : 02 43 08 71 10

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ernée		BL	0462	LA HAINAUD	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 24 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnités au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître MERCIER Grégory notaire à 85000 LA ROCHE SUR YON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature Enedis :



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Ernée

Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-203RABOC6Q DO HTA - RN12 - Nvelle Entrée Super U - 240² sout

Chargé de projet Enedis : JUIGNE Geraldine

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'ERNEE** représenté(e) par son (sa) Mme Jacqueline ARCANGER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **PL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNEE**

Téléphone : **02 43 08 71 10**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ernée		BL	0449	LA BRIMÖNNIERE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 175 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître MERCIER Grégory notaire à 85000 LA ROCHE SUR YON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

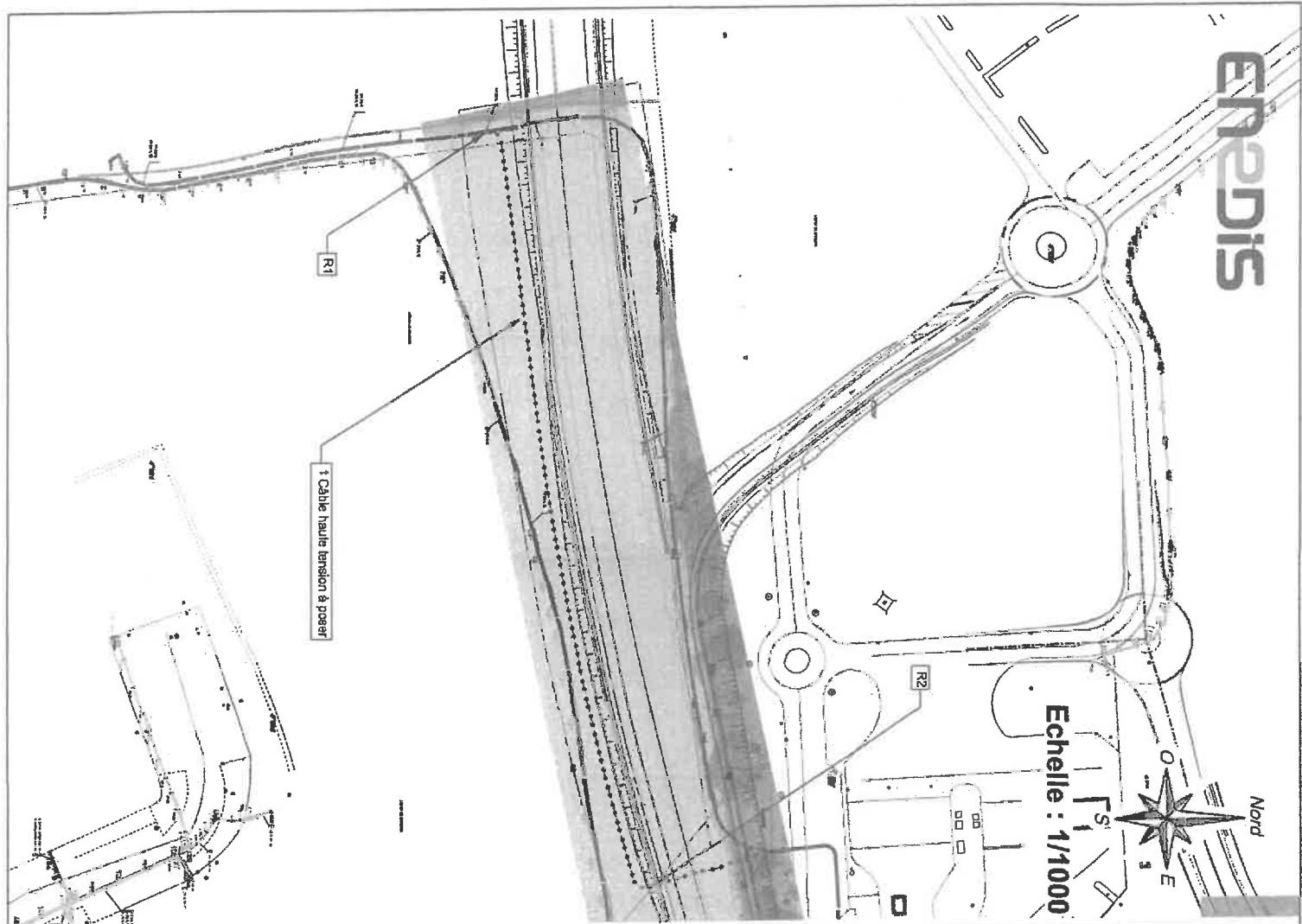
La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature Enedis :

JA



SIGIS

Nord

Département :
MAYENNE
Commune :
ERNEE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARCELLE BL 449

Festis - 001 B1_01
Secteur : DC

**APOSER :
LE HAUTE TENSION
LONGUEUR :
 $R_1-R_2 = 175\text{ ml}$**

l'heure de plan vous est délivrée par :

SIGNATURE

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers

IDENTITE DU PROPRIETAIRE**PERSONNE MORALE** (société, copropriétés, association, collectivité...)Raison sociale : **Mairie d'Ernée**Adresse du siège social : **Place de l'hôtel de ville**Commune : **Ernée** Code postal : **53500**Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : **Maire**Nom : **Arcanger** Prénom : **Jacqueline**Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):
.....

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone Fixe : **0243087110**Adresse mail : **accueil@ville-ernee.fr**Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : **Collectivité Territoriale****Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés** : RCS.....N° de SIRET : **215_300_963_00018** (obligatoire)**PERSONNE PHYSIQUE** (Particulier)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE**Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.**

SA

- exploitée(s) par lui même.

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement(*) :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dits Culture	BL	0452	LA BRIMONNIERE	Emée
	Nature événuelle des sols et cultures (Gîtes, pâtures, légumiers, prairies, paillage, bois, forêt...)							

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartient :

Il a été exagéré ce qui suit :

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Ajissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués
Né(e) à :

Téléphone : 02 43 08 71 10

Démarrant à : A LA MARIE - PL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNE

Nom : COMMUNE D'ERNE représenté(e) par Mme Jacqueline ARCANGER, document habilité(e) à cet effet

Et

(« Endis ») d'une part,

Représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tannieurs, 44000 NANTES, document habilité à cet effet,

le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous

La Société Endis,

Entre les soussignés :

CONVENTION DE SERVITUDES

Charge de projet Endis : JUIGNE Geraldine

N° d'affaire Endis : RAC-25-2FB9MBT2GY DO HTA - RN12 - Rond-point Rue Colas - 8 HTA sout et 1 BT sout

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

Département : MAYENNE

Commune de : Emée

CONVENTION CS 06

CONVENTION DE SERVITUDES

ÉLECTRICITE EN RESEAU

ENDIS

- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 29 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître MERCIER Grégoire notaire à 85000 LA ROCHE SUR YON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature Enedis :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DEPARTAMENT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
ERNEE.

Service Départemental des Impôts
Fonciers.
Centre des Finances Publiques 66 rue
Mac Donald 55000.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

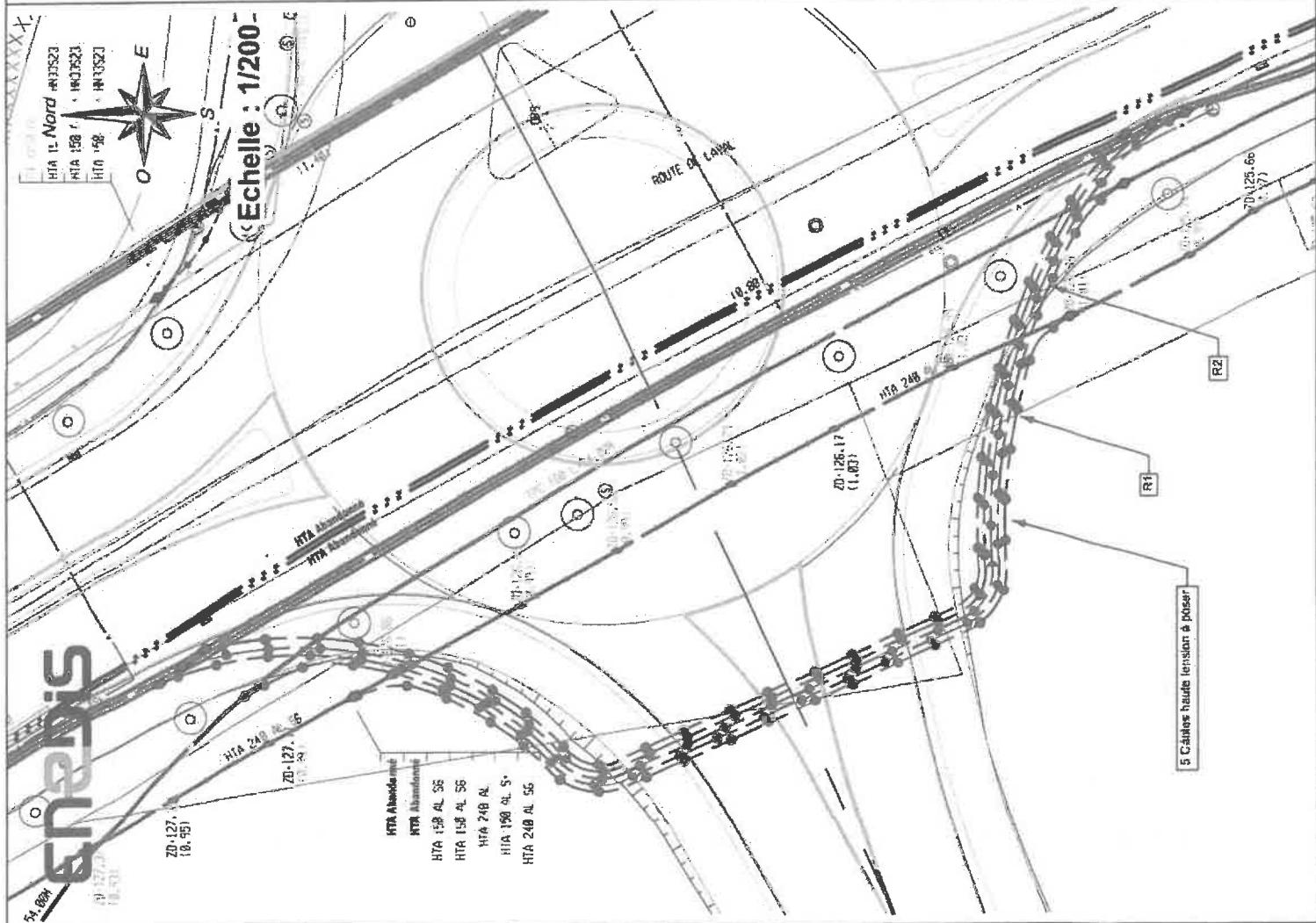
PARCELLE BL 452

A POSER :
5 CÂBLES HAUTE TENSION
REPÈRES : R1-R2
LONGUEUR : 29 m

EXTRAIT DE PLAN

卷之三

SIGNATURE:



IDENTITE DU PROPRIÉTAIRE**PERSONNE MORALE** (société, copropriétés, association, collectivité...)Raison sociale : **Mairie d'Ernée**Adresse du siège social : **Place de l'hôtel de ville**Commune : **Ernée** Code postal : **53500**Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : **Maire**Nom : **Arcanger** Prénom : **Jacqueline**Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):
.....

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone Fixe : **0243087110**Adresse mail : **accueil@ville-ernee.fr**Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : **Collectivité Territoriale**

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : RCS.....

N° de SIRET : **215_300_963_00018** (obligatoire)**PERSONNE PHYSIQUE** (Particulier)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Ernée

Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-203PYL50S2 DO HTA - RN12 - Rond-point Route de Laval - 2 HTA sout 150² et 240²

Chargé de projet Enedis : JUIGNE Geraldine

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE D'ERNEE représenté(e) par Mme Jacqueline ARCANGER, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : A LA MAIRIE - PL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNEE

Téléphone : 02 43 08 71 10

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Ernée		BL	0451	LA BRIMONNIERE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.

- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 134 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- éléver des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître MERCIER Grégory notaire à 85000 LA ROCHE SUR YON, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature Enedis :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PARCEL E BL 451

A POSER : 3 CÂBLES HAUTE TENSION

REPÈRES :
R1-R2, R3-R4 et R5-R6
LONGUEUR : 134 m

Cet extrait de plan vous est donné par :

caisse, pour l'

SIGNATURE:

Le plan visé à la loi sur l'extraction est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
Centre des Finances Publiques 60 rue
Mme Denord 53000
ESBDB Laval, Cedex
Tél. 02-43-48-17-49
Fax : 02-43-48-17-49

Cet extrait de plan vous est délivré par : www.cedigene.com

Département :
MAYENNE
Commune :

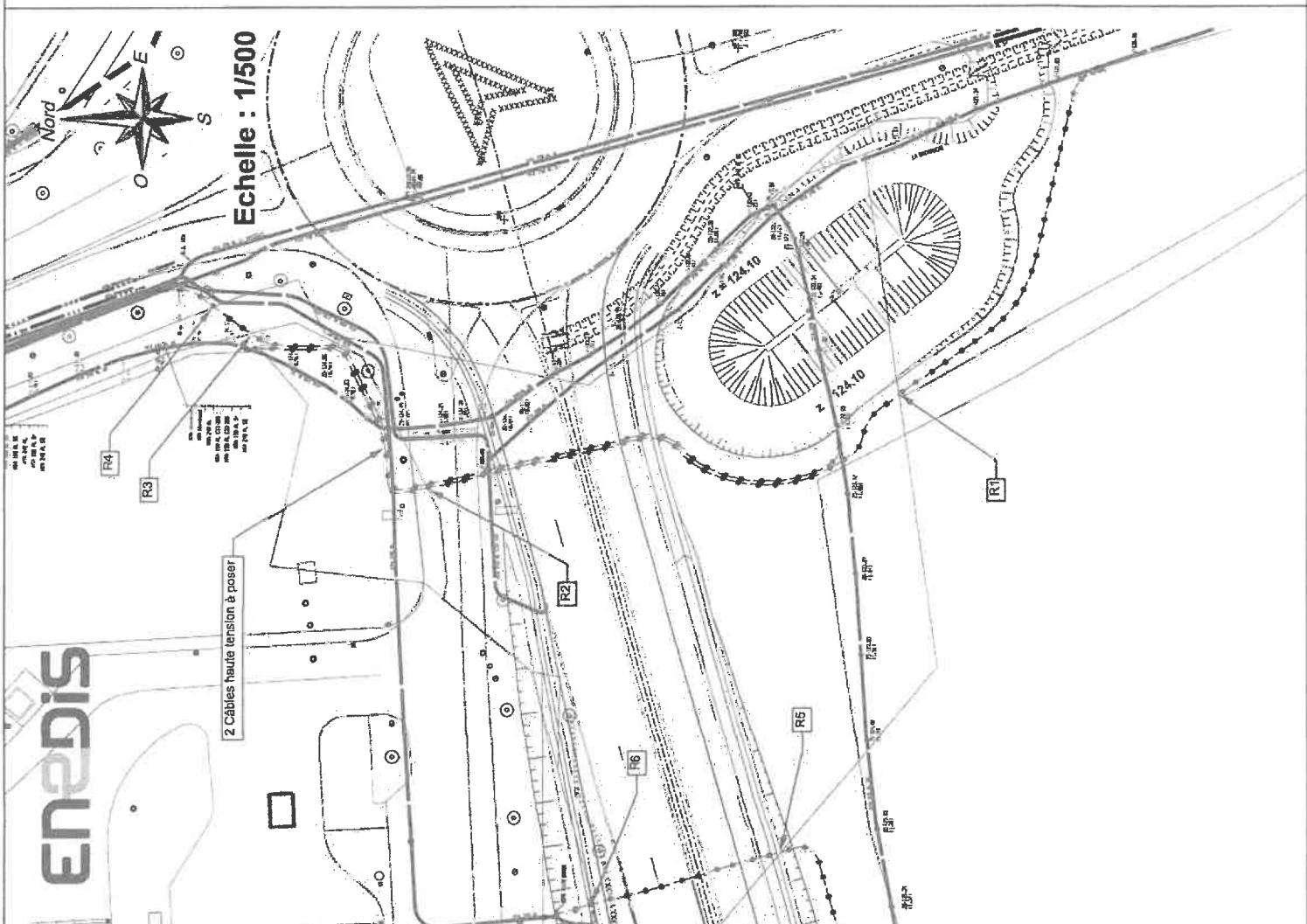
Section : BL

卷之三

Échelle d'édition : 1/2000

Correspondances en projection : RG93/CC48
©2022 Direction Générale des Finances

Echelle : 1/500



IDENTITE DU PROPRIETAIRE**PERSONNE MORALE** (société, copropriétés, association, collectivité...)Raison sociale : **Mairie d'Ernée**Adresse du siège social : **Place de l'hôtel de ville**Commune : **Ernée** Code postal : **53500**Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : **Maire**Nom : **Arcanger** Prénom : **Jacqueline**

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....
Commune : Code postal :Téléphone portable : Téléphone Fixe : **0243087110**Adresse mail : **accueil@ville-ernee.fr**Forme juridique (Association, Copropriété, SA., SARL., SCI., EURL., SNC.) : **Collectivité Territoriale****Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés** : RCS.....N° de SIRET : **215_300_963_00018** (obligatoire)**PERSONNE PHYSIQUE** (Particulier)

Nom et prénom :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Nom et prénom du conjoint :

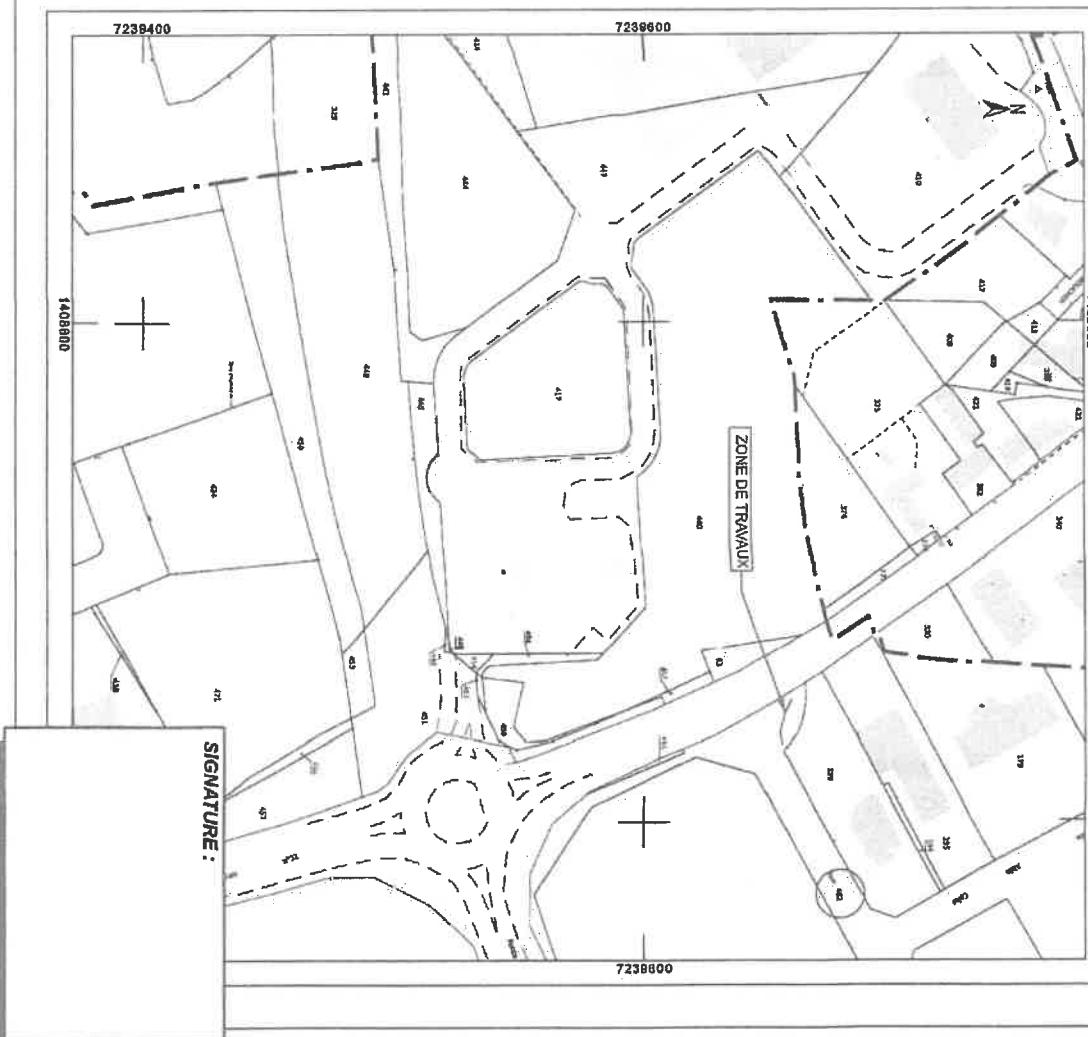
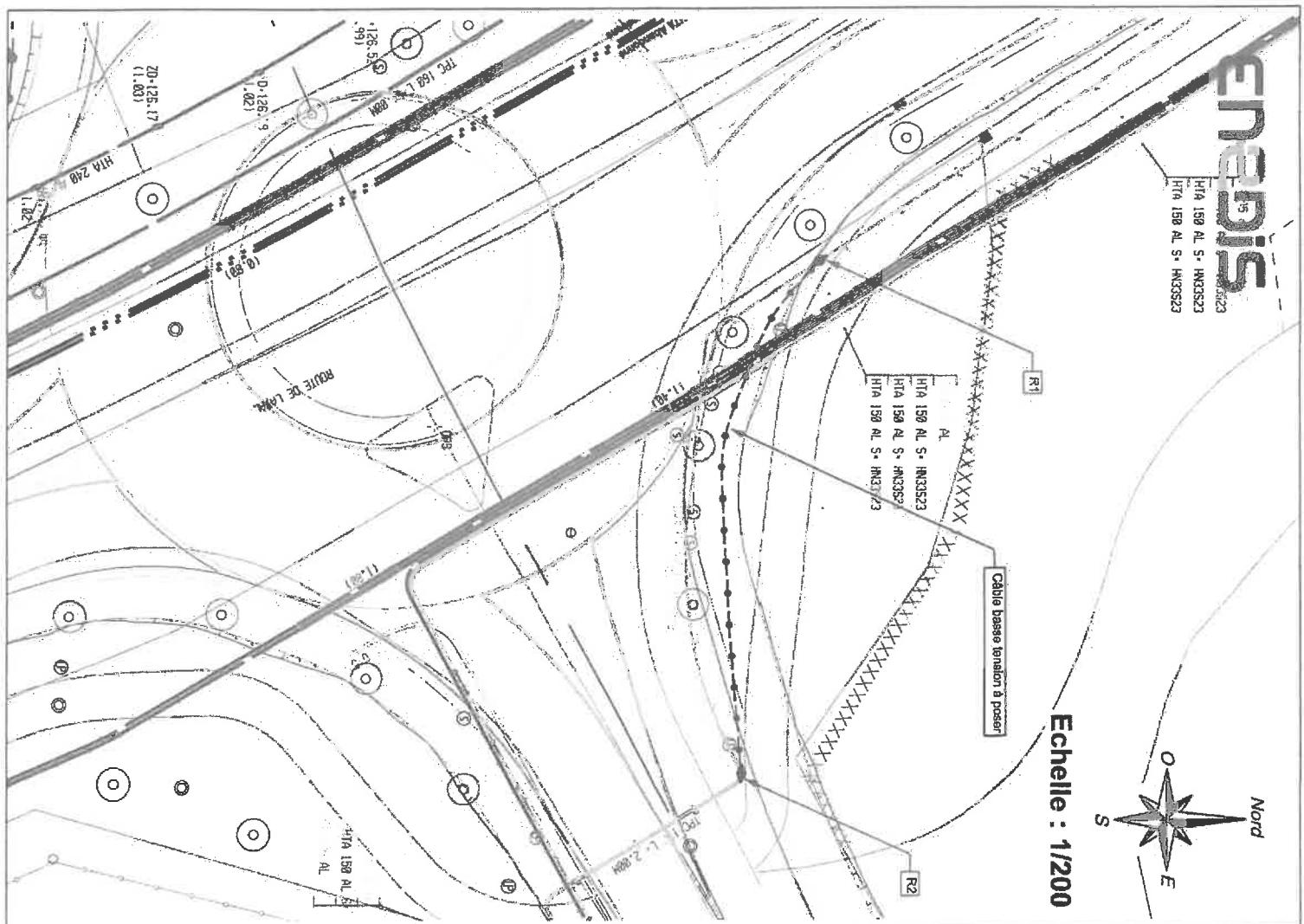
Nom de jeune fille :

Régime matrimonial :

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.



DENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (Société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : **Mairie d'Ernée**

Adresse du siège social : Place de l'hôtel de ville

Commune : **Ernée** Code postal : **53500**

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : **Mairie**

Nom : Prénom : **Jacqueline**

Adresse ou doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

Adresse ou doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

Adresse mail : **accueil@ville-ernee.fr**

Code postal : Commune : Téléphone portable : Téléphone Fixe : **0243087110**

Forme juridique (Association, Copropriété, SA, SARL, SCI, EURL, SNC) : **Collectivité Territoriale**

Numéro du Register du Commerce et des Sociétés : RCS : Nom et prénom : Adresse :

PERSONNE PHYSIQUE (Particulier)

N° de SIRET : **215 300 963 00018** (obligatoire)

Adresse mail : Code postal : Commune : Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse : Nom et prénom : Adresse :

Code postal : Commune : Téléphone portable : Téléphone fixe :

Adresse mail : Lieu de naissance : Date de naissance :

Nationalité : Nom et prénom du conjoint :

Nom de jeune fille : Régime matrimonial :

Adresse ou doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE

Afin qu'Enedis effectue le versement de l'indemnité, veuillez joindre votre RIB.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 août 2025
DLCM n°2025-074

Date de convocation : 11 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt août à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mme Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, MM. Stéphane BIGOT, Alain BELLAY, Régis BRAULT, Mmes Michèle PEUDENIER, Pierrette FONTAINE, M. André LEFEUVRE, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mmes Gaëlle WILLY-BONNABESSE, Catherine BOISBOUVIER, Nadège MARCHAND, Murielle DEPAGNE, M. Thibaut MULOT

Etait représenté : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales
Mme Annick GILLES qui avait donné procuration à Mme Annick GUILLAUME
M. Axel BELLIARD qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT
Mme Catherine BOISBOUVIER qui avait donné procuration à Mme Pierrette FONTAINE

Excusés : MM. Elie LEME, Paul GARNIER, Pascal PAILLARD, Mmes Denise CARDINAL, Lucie FOUGERAIS

Assistaient à la réunion : Mme Aurélie MARANDEAU, directrice générale adjointe

Secrétaire de séance : Mme Virginie DENIEL

OBJET

GESTION DU PERSONNEL MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N° 3-2025

M. LE FEUVRE, adjoint, expose au conseil municipal qu'un agent d'animation périscolaire du service éducation-jeunesse et sports a sollicité une mise en disponibilité pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

Celui-ci était plus particulièrement affecté à l'animation de l'accueil de loisirs des Châtelets, du dispositif « chantier citoyen - argent de poche », des activités sportives et de la surveillance et animation auprès des enfants pendant les temps périscolaires.

Pour assurer la continuité du service, il est proposé de renouveler ce poste à temps complet sur le grade d'adjoint d'animation.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à lancer la procédure de recrutement un adjoint territorial d'animation à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.
Par dérogation, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2^e du code de la Fonction Publique. Les besoins du service et la nature des fonctions le justifiant, le recrutement ne pourra excéder trois ans renouvelables dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Le tableau des effectifs sera modifié en fonction du recrutement effectué.
Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2025.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,

Virginie DENIEL

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER